

2022-01



Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller
Nombre de conseillers élus 15
Conseillers en fonction 15
Conseillers présents 13

**PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SOPPE-LE-BAS**

**Séance ordinaire**  
**du 28 janvier 2022 à 19 heures 30 minutes**

**Sont présents** : BITSCH Raymond, DRAXEL Laurent, GUTTIG Stéphanie, LICHTIN Sophie, LILLER Laurent, MAZAJCZYK Richard, RICHARD Marie-José, SARROCA Mylène, WALGENWITZ Éric, WALTER Brigitte, WEISS Jean-Julien, WEISS Nicolas et WOLF Vivien.

**Absents excusés** : SAGET Laurent et WALGENWITZ Jérémie.

**Ont donné procuration** : SAGET Laurent à WEISS Jean-Julien.

**Secrétaire de séance** : WOLF Vivien.

**Ordre du jour** :

1. Approbation du PV de la séance du 7 décembre 2021
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Orientations budgétaires 2022
4. Passage anticipé à la nomenclature M57 : option plan des comptes développé
5. Lutte contre les inondations
6. Investissement : a. Achat d'un nouveau serveur – b. Travaux sanitaires appartement
7. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
8. ONF : programme d'actions 2022
9. Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : modification des statuts
10. Nouvelle convention RGPD
11. Divers

M. le Maire ouvre la séance à 21h00 après la présentation de l'étude de sécurité par M. BERNARD Romuald du Bureau d'Etudes Cocyclique. L'étude et les plans sont à la disposition des membres du conseil municipal en mairie.

M. le Maire donne connaissance des excuses des conseillers qui lui ont été transmises. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement et M. le Maire passe à l'ordre du jour.

**Point n° 1**  
**Approbation du P.V. de la séance du 7 décembre 2021**

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**Point n° 2**  
**Désignation du secrétaire de séance**

M. WOLF Vivien est désigné secrétaire de séance.

**Point n° 3**  
**Orientations budgétaires 2022**

M. le Maire indique la liste des travaux envisagés pour l'exercice 2022 :

- Rénovation de l'Eglise
- Travaux relatifs à la lutte contre les inondations (rue de Bretten/Schweybrunn)
- Vidéo-protection
- Panneaux historiques (projet Histoire et Patrimoine)
- Défibrillateur
- Création d'un local de stockage pour la commune et les associations (ancien préau école 'bleue') : ce projet est envisagé en raison du développement de la vie associative et du besoin de stockage en découlant. Actuellement, le stockage dans l'ancien atelier communal pose quelques difficultés en raison du manque de place. Ce nouveau local permettrait en outre d'acquérir des tables et bancs ou chaises pour les manifestations associatives (matériel actuellement prêté).

M. le Maire présente également les projets prévus pour les années futures auxquels il faudra commencer à réfléchir au courant de l'année afin de pouvoir déposer les dossiers de demandes de subvention et de planifier les différentes démarches à opérer :

- Liaison piétonne Village-Zone Artisanale
- Travaux de rénovation de l'ancienne école élémentaire (école 'bleue') : Le délai initial fixé pour trouver des médecins (projet MediSoppe) était le 31 décembre 2021. En 2022 cette recherche pourra continuer, avec en parallèle la réflexion quant à la destination du bâtiment si l'on ne trouve pas de médecins.
- Travaux de voirie suite à l'étude de sécurité
- Chaudière collective
- Piste cyclable en direction de Burnhaupt
- Rénovation des bâtiments communaux et appartements : un nouveau plan LEADER est à l'étude, il faudra voir quels subventionnements nous pourrions obtenir pour cela.

L'ensemble des travaux proposés pour cette année sera soumis au vote de l'assemblée dans le cadre du vote du BP 2022 lors de la prochaine séance de conseil municipal.

**Point n° 4**  
**Passage anticipé à la nomenclature M57 : option plan des comptes développé**

M. le Maire expose à l'assemblée : le conseil municipal a délibéré le 28 juin 2021 pour le passage anticipé à la nomenclature M57 au 1er janvier 2022. Nous n'avons pas précisé que nous souhaitions utiliser le plan des comptes développé, et à défaut c'est le plan des comptes simplifié qui s'applique automatiquement.

Les services de la DGFIP et de la Préfecture nous ont laissé la possibilité de délibérer en ce début d'année pour régulariser.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

2022-02

- Décide de compléter la délibération du 28 juin 2021 en précisant que la collectivité opte pour le plan des comptes développé dans le cadre du passage anticipé à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Point n° 5**  
**Lutte contre les inondations**

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réalisation d'une digue au lieu-dit 'Schweybrunn' dans le cadre de la lutte contre les inondations : compte tenu de l'absence de réponse de Mme GOEPFERT Hélène et des héritiers BRUCKERT quant à la vente des terrains pour la réalisation de la digue au lieu-dit 'Schweybrunn', il est envisagé de recourir à la procédure d'expropriation pour les parcelles 57 et 136 section 22 (Mme GOEPFERT) et la parcelle 257 section 22 (héritiers BRUCKERT). Nous sommes en attente de la procédure détaillée d'expropriation qui nous sera communiquée par Rivières de Haute Alsace.

M. le Maire précise que les héritiers BRUCKERT n'ont pas répondu car le partage est en cours.

L'EPAGE a réservé un budget de 150 000 € pour ces travaux. Il ne faudrait pas tarder à entreprendre les démarches afin d'éviter de perdre le bénéfice de ce budget.

Pour le 2<sup>e</sup> projet qui se situe au niveau de la rue de Bretten : projet de liaison depuis le chemin du Merckenbach vers la retenue située rue de Diefmatten. Un accord verbal a été donné par M. GLARDON Frédéric et M. SCHNOEBELEN Jean pour la constitution d'une servitude et le projet d'acte est en cours de rédaction chez le Notaire. Cependant, concernant M. SCHNOEBELEN, les négociations sont en cours car il souhaiterait plutôt vendre le terrain.

Le Conseil Municipal prend acte de ces éléments et notamment du recours à la procédure d'expropriation sur laquelle il sera amené à délibérer ultérieurement.

**Point n° 6**  
**Investissement : a. Achat d'un nouveau serveur – b. Travaux sanitaires appartement**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée : nous devons régler des factures d'investissement qui dépassent le quart des crédits inscrits au budget de l'année dernière. Cela est dû à la nécessité de remplacer le serveur de la mairie qui présente des signes de faiblesse inquiétants et aux travaux sanitaires effectués à l'appartement de l'ancienne mairie. Le budget inscrit pour ces travaux en 2021 était suffisant, cependant les entreprises n'ont pas envoyé leurs factures à temps pour que nous puissions les régler sur l'exercice 2021.

Nous avons pris une délibération en date du 7 décembre 2021 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au BP 2021. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier ladite délibération pour permettre le règlement des factures en instance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Modifie la délibération du 7 décembre 2021 comme suit :
  - autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2022 et en complément des restes à réaliser 2021, à hauteur d'un quart des crédits ouverts au BP 2021, soit :

Numéro de compte M14	Montant des crédits inscrits au BP 2021	Numéro de compte M57	Montants autorisés avant le vote du BP 2022
2031	27 000 €	2031	6 750 €
2111	20 000 €	2111	5 000 €
2112	20 000 €	2112	5 000 €

2113	30 000 €	2113	3 500 €
21311	10 000 €	21311	2 500 €
21318	10 000 €	21318	2 500 €
2132	50 000 €	21321	14 500 €
2151	43 000 €	2151	10 750 €
21534	30 000 €	21534	7 500 €
21568	3 000 €	21568	750 €
21578	3 000 €	215738	750 €
2158	1 000 €	2158	250 €
2183	2 000 €	21838	2 500 €
2313	530 000 €	2313	132 500 €
2315	150 000 €	2315	37 500 €

### Point n° 7

#### Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit **avant le 18 février 2022**.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il s'agit d'un débat sans vote.

**Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne pas connus.**

#### **1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

#### **2. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022**

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la

2022-03

suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

### **Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

### **Le rôle du Centre de Gestion**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au

1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

### 3. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59 % des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement (41% ont choisi la labellisation).

La participation est cependant très inégale : elle est en moyenne de 17 € en santé et 11 € en prévoyance (par mois).

#### État des lieux dans la collectivité :

COMMUNE DE SOPPE-LE-BAS	
<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Total</b> - Titulaires et stagiaires : 3 (dont 1 à temps complet et 2 à temps non complet) - Contractuel de droit public : 0 - Contractuel de droit privé : 0
	<b>Répartition par filière</b> - Administrative : 2 dont 2 femmes (1 catégorie B, 1 catégorie C) - Technique : 1 dont une femme (1 catégorie C)
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	<b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI</b>  Si oui, précisez les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie santé : 3</li> <li>• <b>Participation financière</b> de l'employeur : NON</li> </ul>
<b>LE RISQUE PREVOYANCE</b>	<b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI</b>  Si oui, précisez les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie prévoyance : 3</li> <li>• <b>Participation financière</b> de l'employeur : OUI</li> </ul> <p>Si oui, quel est le <b>budget actuel</b> de participation (total ou par agent ?) : 10 € par agent à temps complet (uniforme - pas de modalités de variation)</p> <p>Quel <b>mode de participation retenu</b> : Convention de participation</p> <p>Auprès de <b>quel(s) organisme(s)</b> : SOFAXIS via le Centre de Gestion du Haut-Rhin. Tous les agents y ont adhéré</p> <p><b>Autres informations</b> : Contrat jusqu'au 31/12/2024.</p>

2022-04

#### **4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026**

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé
  - déterminer si les contrats actuels des agents sont labellisés ou non et dans l'affirmative examiner en conseil municipal la mise en place de la participation.
  - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance
  - maintien des conditions de participation actuelles : convention de participation à hauteur de 10 € par agent à temps complet et dans la limite de la cotisation ;
  - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

#### **Point n° 8**

#### **ONF : programme d'actions 2022**

M. le Maire passe la parole à M. Raymond BITSCH adjoint au maire, qui présente à l'assemblée le programme d'actions 2022 proposé par l'ONF.

Il est prévu :

- Travaux de maintenance – parcellaire : cloisonnement en parcelle 11.u et entretien du parcellaire en parcelles 1 à 5 : 700 €
- Travaux sylvicoles : intervention en futaie irrégulière parcelles 5 à 9 : 2250 €
- Travaux de protection contre les dégâts de gibier : enlèvement des protections individuelles en parcelles 12 et 15 : 900 €
- Travaux divers : matérialisation des lots de bois : 160 €

Montant total = 4010 € HT

M. Raymond BITSCH propose que la commission forêt et les membres volontaires du conseil municipal se chargent des travaux d'enlèvement des protections contre les dégâts de gibier. Cela permettra à la fois d'économiser 900 € HT et de permettre aux participants de découvrir la forêt communale. La date est fixée au 5 mars 2022 et il conviendra de se signaler auprès de M. BITSCH ou du secrétariat.

Le Conseil Municipal :

- approuve le programme d'actions 2022 présenté, auquel les travaux d'enlèvement des protections individuelles seront retirés, ce qui ramène le montant total des travaux à 3110 € HT
- autorise M. Raymond BITSCH, adjoint au maire, à signer le programme et à approuver sa réalisation par voie de conventions ou de devis dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal.

#### **Point n° 9**

#### **Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin : modification des statuts**

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;  
Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021, à l'unanimité ;
- Demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

#### **Point n° 10** **Nouvelle convention RGPD**

##### EXPOSE PREALABLE

M. le Maire rappelle que, par délibération du 7 août 2018, le Conseil Municipal de Soppe le Bas avait confié au Centre de Gestion (CDG) 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD (règlement général sur la protection des données personnelles). La convention correspondante est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- Autorise le Maire à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- Désigne auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

#### **Point n° 11** **Divers**

##### **Présentation de l'étude de sécurité :**

Suite à la présentation faite avant la séance par le Bureau d'études Cocyclique, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de réfléchir aux aménagements présentés et propose qu'une réunion soit organisée ultérieurement pour en discuter.

2022-05

**- Travaux de rénovation de l'église**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une réunion aura lieu au courant de la semaine prochaine afin d'évoquer la programmation des travaux. Cette réunion rassemble un représentant du Conseil de Fabrique, un représentant du Comité Consultatif Travaux, les adjoints, l'architecte, le Maire et la secrétaire en charge du suivi administratif du dossier.

Par ailleurs, nous avons informé les Brigades Vertes du planning prévisionnel afin que la problématique du déplacement des chauves-souris puisse être réglée. Cependant les Brigades Vertes nous ont demandé de décaler les travaux à une date ultérieure qui doit prochainement nous être communiquée.

Les chauves-souris étant une espèce protégée, il est interdit de porter atteinte aux individus ou à leurs habitats. Elles sont présentes lors de la saison estivale, et s'envolent vers la fin de l'été. De plus, les travaux qui seront réalisés devront tenir compte de la présence de la colonie (ouvertures), afin qu'elle puisse se réinstaller l'année suivante.

Dans le cas où nous ne pouvons pas tenir compte de la population de chauves-souris, il faudrait monter un dossier de demande de dérogation (cerfa 13614\*01 ou 13 616\*01). De tels dossiers sont très longs et lourds à monter, il serait plus simple de décaler de deux mois les travaux si cela est possible.

**- Stockage de matériel à l'ancienne école élémentaire**

Mme SARROCA Mylène informe les membres du conseil municipal que du matériel (livres et autres) est actuellement stocké dans les anciennes salles de classe de l'école 'bleue' : il s'agit de matériel qui a pu être récupéré à l'occasion du déménagement de la société dans laquelle est employée et sera utilisé pour un projet associatif futur.

M. le Maire remercie à cette occasion Mylène, grâce à laquelle ce matériel a pu être récupéré gracieusement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45 minutes.

**Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la séance du 28 janvier 2022**

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 7 décembre 2021
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Orientations budgétaires 2022
4. Passage anticipé à la nomenclature M57 : option plan des comptes développé
5. Lutte contre les inondations
6. Investissement : a. Achat d'un nouveau serveur – b. Travaux sanitaires appartement
7. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
8. ONF : programme d'actions 2022
9. Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : modification des statuts
10. Nouvelle convention RGPD
11. Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
WEISS Jean-Julien	Maire		
LICHTIN Sophie	1 <sup>ère</sup> Adjointe		
WALTER Brigitte	2 <sup>ème</sup> Adjointe		
MAZAJCZYK Richard	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
BITSCH Raymond	4 <sup>ème</sup> Adjoint		
RICHARD Marie-José	Conseillère municipale		
WALGENWITZ Éric	Conseiller municipal		
SAGET Laurent	Conseiller municipal	Procuration à WEISS Jean-Julien	
WALGENWITZ Jérémie	Conseiller municipal	Excusé	
WOLF Vivien	Conseiller municipal		
WEISS Nicolas	Conseiller municipal		

2022-06

DRAXEL Laurent	Conseiller municipal		
GUTTIG Stéphanie	Conseillère municipale		
SARROCA Mylène	Conseillère municipale		
LILLER Laurent	Conseiller municipal		